

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.431 du 21 octobre 2003

A.136.857/VIII-3580

En cause : **COENJAERTS** Henri,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Francis,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 2003 par Henri COENJAERTS tendant
à la suspension de l'exécution de :

- "- la décision du comité permanent n° 115 du 27 février 2003 de ne pas proposer au conseil d'administration la candidature du requérant au poste de directeur général de la radio;
- la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. n° 100 du 28 février 2003, en ce qu'elle décide de désigner Monsieur GOFFIN au poste de directeur général de la radio et en conséquence, implicitement rejette la candidature du requérant";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 12 juin 2003 par laquelle Francis GOFFIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Entré à la R.T.B.F. en 1971, le requérant y a exercé différentes fonctions avant d'être désigné, le 17 novembre 1997 au poste à mandat de directeur régional, responsable du centre de production de Bruxelles.

Le 19 décembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé R.T.B.F. Ce décret étend à toutes les fonctions de direction et à celles de chef de rédaction et de rédacteur en chef le régime de mandat déjà instauré pour les emplois d'administrateur général et de directeur général. Son article 14 insère dans le chapitre III du décret modifié une

section IIIbis comprenant un article 17bis et un article 17ter qui traitent respectivement des fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et de celles de directeur autre que sous lien hiérarchique direct d'un directeur général, de chef de rédaction et de directeur. Pour ces deux types de fonctions, le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, "le nombre, les fonctions et les attributions". Ces dispositions règlent également la procédure à suivre par le conseil d'administration pour les désignations. Le décret comporte notamment les dispositions transitoires suivantes :

Article 31 :

" §1^{er}. Tous les mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur base des articles 17, § 3, et 18, § 2, du décret du 14 juillet 1997 prennent fin à dater de l'entrée en vigueur du présent décret. Les personnes disposant d'un mandat ainsi que les personnes exerçant d'autres fonctions de direction sans mandat, continueront à exercer leur fonction jusqu'au moment où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme.

§ 2. L'agent qui exerce un mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent décret conserve son droit au traitement prévu dans la convention conclue avec l'entreprise jusqu'au terme de celle-ci.

§ 3. Les postes définis à mandat en vertu du présent décret font l'objet d'une suppression d'emploi. La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement. Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et ses titres à la carrière. La période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire".

Article 32 :

" Par dérogation à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un § 2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel. Le titulaire d'une fonction soumise à mandat engagé sous régime contractuel en application de l'alinéa 1^{er} qui, au moment de sa désignation à cette fonction était nommé à titre définitif, est mis en congé d'office pour l'exercice d'une tâche visée à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29, § 1^{er}, 4^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF pendant la durée du mandat".

Au début du mois de janvier 2003, la partie adverse a lancé, par des avis au personnel et dans la presse, un appel aux candidats tant externes qu'internes en vue d'attribuer les postes dans son équipe de direction et de recherche, notamment ceux de directeur des infrastructures, de responsable des facilités et de directeur de la radio. Le requérant a posé sa candidature au poste de directeur général de la radio.

La procédure de désignation aux emplois dits "à mandat" se déroule comme suit :

- Les candidatures sont examinées par le collège d'experts, désigné par le conseil d'administration, en application de l'article 17, § 3, 3^o, du décret du 14 juillet 1997, modifié par le décret du 19 décembre 2002. En ce qui concerne le requérant, l'avis porte "Le candidat ne convient pas compte tenu de fortes réserves relatives à ses capacités de conduire le changement". Quant à Francis GOFFIN, candidat qui sera désigné, l'avis mentionne : "Le candidat convient à la fonction. Sa capacité à s'intégrer dans l'environnement de la RTBF est à démontrer".
- Les candidatures sont ensuite examinées, le 27 février 2003, par le comité permanent. Celui-ci, "Après avoir pris connaissance des projets des candidats ayant posé leur candidature à l'emploi susvisé" et "Après avoir entendu les explications de l'Administrateur général", "compare les projets, titres et mérites respectifs des candidats" et décide de ne pas proposer au conseil d'administration un certain nombre de candidatures, dont celle du requérant - pour les motifs suivants : "Motivations principalement en référence à sa longue expérience; manque un peu de souffle et de passion" - et de proposer, pour les motifs qu'il énonce, Francis GOFFIN.
- Le 28 février 2003, le conseil d'administration, "faisant siennes les conclusions et motivations du C.P. annexées au présent PV", décide de désigner Francis GOFFIN au poste de directeur général de la radio. Le requérant en est personnellement informé par une lettre de l'administrateur général du 20 mars 2003. Dès le 3 mars 2003 cependant, le journal d'information du système intranet de la RTBF avait annoncé la désignation par le conseil d'administration de la nouvelle hiérarchie de l'entreprise. Au cours de cette même séance, le conseil d'administration décide de "mandater l'administrateur général pour engager avec les candidats désignés les négociations nécessaires à la conclusion avec ceux-ci des contrats d'emploi à durée déterminée de 6 ans visés à l'article 32 du décret du 19.12.2002".

A la suite de la désignation de Francis GOFFIN, un contrat d'emploi a été conclu le 18 avril 2003 entre ce dernier et la partie adverse en vue "de régler les droits et obligations mutuels du directeur général de la radio et de l'entreprise, conformément à l'article 33 du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la R.T.B.F.";

Considérant que, par requête introduite le 12 juin 2003, Francis GOFFIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque, comme éléments constitutifs d'un risque de préjudice grave difficilement réparable l'incertitude dans laquelle il se trouve quant à son avenir, l'atteinte portée à son image de marque vis-à-vis de ses anciens collègues et subordonnés, l'impossibilité, eu égard à son âge, de prendre sereinement l'option d'un départ anticipé, le désaveu dont il est l'objet, l'ignorance de son affectation et l'expérience que le candidat désigné va acquérir et qui est susceptible d'être valorisée par une évaluation favorable;

Considérant qu'après la désignation de Francis GOFFIN, un contrat a été conclu entre celui-ci et la partie adverse; qu'une suspension de l'exécution de la désignation n'entraînerait pas la suspension de ce contrat; qu'en effet, l'exécution d'un contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux; que, dès lors, l'essentiel du préjudice qui, selon lui, risque de lui être causé ne peut être évité par un arrêt de suspension du Conseil d'Etat; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension; que la circonstance que le contrat est susceptible de prendre fin pour une autre cause, à savoir l'adoption d'un statut des mandataires temporaires, n'est pas de nature à énerver cette conclusion; que la suspension de l'exécution de la décision du comité permanent de ne pas présenter la candidature du requérant ne lui procurerait aucun avantage dès lors que, pour les motifs qui viennent d'être indiqués, la demande de suspension de l'exécution de la désignation de Francis GOFFIN ne peut pas être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Francis GOFFIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Francis GOFFIN, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.